



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-08-91-PT
IT-95-5/18-PT
Date : 6 janvier 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Iain Bonomy
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 6 janvier 2009

LE PROCUREUR
c/
MIĆO STANIŠIĆ
STOJAN ŽUPLJANIN

LE PROCUREUR
c/
RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES
PRÉSENTÉE PAR STOJAN ŽUPLJANIN**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les Conseils des Accusés :

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Tomislav Višnjić et Igor Pantelić pour Stojan Župljanin

L'Accusé :

Radovan Karadžić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente décision, rendue par une Chambre spécialement désignée (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), tranche la requête présentée par les conseils de Stojan Župljanin le 3 décembre 2008, à la fois à la Chambre de première instance II et à la Chambre de première instance III, par laquelle ils demandent que l'instance introduite contre Stojan Župljanin soit jointe à celle introduite contre Radovan Karadžić (*Stojan Župljanin's Motion for Joinder with the Case of Radovan Karadžić*, la « Demande»). Le 5 décembre 2008, le Président par intérim du Tribunal a, par voie d'ordonnance, chargé la Chambre de se prononcer sur la question¹.

2. Stojan Župljanin demande que soient rendues en application de l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 48 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), une ordonnance joignant les instances introduites dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin* et dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* et une autre ordonnance enjoignant à l'Accusation de consolider et modifier les actes d'accusation dressés contre les accusés. Les conseils de Mićo Stanišić et l'Accusation ont répondu à la Demande le 15 décembre 2008 et s'y sont opposés². Radovan Karadžić y a répondu le 15 décembre 2008 en demandant qu'il y soit fait droit³. Le 22 décembre 2008, Stojan Župljanin a demandé l'autorisation de répondre à l'Accusation, à Mićo Stanišić et à Radovan Karadžić et a joint une réplique⁴. La Chambre l'autorise à présenter celle-ci.

3. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ont été mis en accusation séparément. L'acte d'accusation dressé contre Mićo Stanišić a été confirmé le 25 février 2005. Ce dernier s'est livré et a été transféré au siège du Tribunal le 11 mars 2005. Lors de sa comparution initiale

¹ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance portant renvoi de la demande de jonction d'instances, 5 décembre 2008.

² *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Miće Stanišić's Response in Opposition to Stojan Župljanin's Motion for Joinder with the Case of Radovan Karadžić*, 15 décembre 2008 (« Réponse de Stanišić ») et *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Prosecution's Response to Stojan Župljanin's Motion for Joinder with the Case of Radovan Karadžić*, 15 décembre 2008 (« Réponse de l'Accusation »).

³ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Karadžić Response to Joinder Motion*, 15 décembre 2008 (« Réponse de Karadžić »).

⁴ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Stojan Župljanin's Reply to the Responses of the Prosecution, Radovan Karadžić and Miće Stanišić to Župljanin's Motion for Joinder*, 22 décembre 2008 (« Réplique »).

tendue le 17 mars 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. L'acte d'accusation établi contre Stojan Župljanin a été confirmé le 14 mars 1999. Ce dernier a été arrêté le 11 juin 2008 et a été transféré au siège du Tribunal le 21 juin 2008. Lors de la nouvelle comparution tenue le 21 juillet 2008, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

4. Le 16 juillet 2008, l'Accusation a demandé la jonction des instances introduites contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, ainsi que l'autorisation de modifier et consolider les actes d'accusation établis contre eux. Le 23 septembre 2008, la Chambre de première instance a joint les deux instances et a fait droit en partie à la demande de l'Accusation de modifier et consolider les actes d'accusation concernés⁵. Le 29 septembre 2008, conformément aux instructions de la Chambre de première instance, l'Accusation a présenté un acte d'accusation consolidé, sur la base duquel l'affaire *Stanišić et Župljanin* doit être jugée (l'« acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* »).

5. Radovan Karadžić était à l'origine mis en cause pour des violations graves du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine entre mai 1992 et juillet 1995 dans un acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995. Le 16 novembre 1995 a été confirmé un deuxième acte d'accusation dans lequel Radovan Karadžić devait répondre de violations graves du droit international humanitaire commises dans la région de Srebrenica en juillet 1995. Le 11 juillet 1996, les deux actes d'accusation ont été réunis⁶. Le 18 mai 2000, cet acte d'accusation a été modifié, les volets Bosnie-Herzégovine et Srebrenica étant regroupés. L'acte d'accusation modifié, daté du 28 avril 2000, a été confirmé le 31 mai 2000 et il demeure l'acte d'accusation en vigueur dans l'affaire *Karadžić* (l'« acte d'accusation *Karadžić* »). Radovan Karadžić a été arrêté le 21 juillet 2008 et transféré au siège du Tribunal le 30 juillet 2008. Lors de la nouvelle comparution initiale de l'accusé tenue le 29 août 2008, il a été pris note en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité. Le 22 septembre 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation⁷. La Chambre de première instance III ne s'étant pas encore prononcée sur cette question, la portée des

⁵ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, *Le Procureur c/ Stojan Župljanin*, affaire n° IT-99-36/2-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de jonction d'instances, de consolidation et de modification des actes d'accusation, présentée par l'Accusation, 23 septembre 2008.

⁶ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996.

⁷ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion to Amend the First Amended Indictment*, 22 septembre 2008.

accusations formulées contre Radovan Karadžić n'est pas encore définitive. La Chambre va examiner la Demande en se fondant sur l'acte d'accusation *Karadžić* en vigueur.

II. LE DROIT

6. Aux termes de l'article 48 du Règlement, des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble. L'article 2 du Règlement définit le terme « opération » comme « un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun ». Il n'est pas nécessaire, d'après les articles 2 et 48 du Règlement, que les événements constituant la « même opération » se soient déroulés au même moment, ni que ces actes aient été commis ensemble⁸. Il n'est pas nécessaire que tous les faits soient identiques⁹. Il est possible de conclure à l'existence d'une « même opération », « même lorsque les crimes en cause [sont] différents, qu'ils [ont été] commis en plusieurs endroits ou qu'ils [se sont] produits à différents moments [...] tant que d'autres faits allégués dans les actes d'accusation permettent de conclure que les actes ou omissions en question s'inscrivaient dans un plan, une stratégie ou un dessein commun¹⁰ ».

7. Lorsque les conditions posées à l'article 48 du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser la jonction d'instances ou opter pour la tenue de procès séparés. Elle doit exercer ce pouvoir dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance peut prendre en compte les éléments suivants dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire : i) la protection des droits de l'accusé consacrés par l'article 21 du Statut, ii) la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à

⁸ *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire de Vinko Pandurević contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 24 janvier 2006 (« Décision *Pandurević* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaires n° IT-01-45-AR73.1, IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006 (« Décision *Gotovina* »), par. 16.

⁹ Voir *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000 (« Décision *Brđanin et Talić* »), par. 20 et 21 ; *Le Procureur c/ Meakić et consorts, Le Procureur c/ Fuštar et consorts*, affaires n° IT-95-4-PT et IT-95-8/1-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 septembre 2002, par. 26 ; *Le Procureur c/ Šešelj et Margetić, Križić, Jović*, affaires n° IT-95-14-R77.3, IT-94-14-R77.4, IT-95-14 & 14/2-R77, *Decision on Motion for Joinder*, 31 mai 2006, par. 26.

¹⁰ Décision *Pandurević*, par. 17.

un accusé, et iii) la nécessité de préserver l'intérêt de la justice¹¹. La Chambre de première instance peut considérer que l'intérêt de la justice peut être préservé notamment i) en évitant de présenter deux fois les mêmes éléments de preuve¹², ii) en économisant les ressources du Tribunal¹³, iii) en ménageant les témoins et en augmentant les chances qu'ils viennent déposer¹⁴, et iv) en assurant la cohérence des jugements¹⁵.

III. EXAMEN

A. Stojan Župljanin a-t-il qualité pour demander une jonction d'instances ?

8. L'Accusation et Mićo Stanišić relèvent d'emblée que Stojan Župljanin n'a pas qualité pour demander une jonction d'instances puisque le Règlement n'autorise pas un accusé à le faire¹⁶. Stojan Župljanin soutient qu'une décision relative à une demande de jonction d'instances peut avoir une incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable et qu'en conséquence, la Chambre devrait examiner sa Demande au fond¹⁷. La Chambre fait observer que l'article 48 du Règlement, qui prévoit la jonction d'instances, ne précise pas quelle partie peut présenter une demande en ce sens. Si cet article est l'un de ceux qui énumèrent les droits qu'à l'Accusation en matière de mise en accusation et aborde un sujet qui présente un intérêt particulier pour celle-ci, ni son libellé ni son objet ne donne à penser que seule l'Accusation peut demander que des accusés soient jugés sur la base d'un seul acte d'accusation¹⁸. La Chambre considère que contrairement à ce qu'avancent Mićo Stanišić et l'Accusation, l'accusé a qualité pour demander une jonction d'instances. En conséquence, elle va examiner la Demande au fond.

¹¹ Décision *Gotovina*, par. 17.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir *ibid.*, par. 48.

¹⁵ *Ibid.*, par. 17 ; Décision *Brđanin et Talić*, par. 31.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 2 ; Réponse de Stanišić, par. 7.

¹⁷ Réplique, par. 7 et 8.

¹⁸ La Chambre fait également remarquer qu'une autre Chambre de première instance a examiné des demandes similaires présentées par un accusé. Voir *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et Radomir Kovać*, affaire n° IT-96-23-PT, Décision relative à une requête aux fins de jonction d'instances, 9 février 2000 et Décision relative à une requête aux fins de jonction d'instances, 15 février 2000. Voir aussi des décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant des demandes de disjonction d'instances présentées par la Défense : *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi*, affaire n° ICTR-97-34-I, Décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de disjonction, 30 septembre 1998 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consortis*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvenal Kajelijeli, 6 juillet 2000.

B. Les actes et omissions reprochés dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et dans l'acte d'accusation *Karadžić* font-ils partie de la même opération ?

9. Les conseils de Stojan Župljanin soutiennent que les conditions posées par l'article 48 du Règlement sont réunies en l'espèce. Ils avancent, en particulier, que d'après l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et l'acte d'accusation *Karadžić*, les accusés adhéraient au même but commun, que certaines personnes, dont les trois accusés, ont participé aux entreprises criminelles communes alléguées dans l'un et l'autre des deux actes d'accusation, que la période pendant laquelle ces entreprises criminelles communes auraient existé est la même dans les deux affaires, que les trois accusés doivent répondre, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut, des mêmes crimes commis pour réaliser le but commun dans six (pour Stojan Župljanin) et 13 (pour Mićo Stanišić) municipalités qui se recoupent et qu'en outre, chacun des trois accusés doit répondre, en application de l'article 5 du Statut, des mêmes crimes contre l'humanité¹⁹.

10. Les conseils de Mićo Stanišić soutiennent que les deux actes d'accusation sont très différents de par leur nature, les crimes qui y sont énumérés et la période qu'ils couvrent. Ils font en particulier valoir que contrairement à l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, l'acte d'accusation *Karadžić* fait état de génocide, « du fait de répandre la terreur et d'actes illicites [sic] » et de prise d'otages, et contient en outre des accusations plus larges de persécutions, d'extermination et de meurtres, dont la preuve doit être rapportée par un grand nombre d'éléments qui n'auraient rien à voir avec les accusations portées contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Les conseils de Mićo Stanišić avancent que les deux actes d'accusation se recoupent peu pour ce qui est du but commun aux entreprises criminelles alléguées puisque Mićo Stanišić et Stojan Župljanin auraient participé à une entreprise criminelle commune du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992 alors que Radovan Karadžić est mis en cause pour sa participation, du 1^{er} juillet 1991 au 30 novembre 1995, à quatre entreprises criminelles communes, et puisqu'il n'est pas allégué que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, d'une part, et Radovan Karadžić, d'autre part, ont agi de concert dans le cadre d'une même entreprise criminelle commune. Les conseils de Mićo Stanišić ajoutent que le recoupement temporel (près de huit mois) et géographique (près de 13 municipalités) ne constitue pas « un

¹⁹ Demande, par. 9 à 12.

recoupement sur d'autres points importants » au sens de l'article 48 du Règlement si l'on prend l'acte d'accusation *Karadžić* dans son ensemble²⁰.

11. L'Accusation est d'accord avec les conseils de Stojan Župljanin pour dire que les crimes énumérés dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et ceux rapportés dans l'acte d'accusation *Karadžić* ont été commis au cours de la même opération et que les conditions requises par l'article 48 du Règlement sont remplies²¹.

12. Radovan Karadžić ne présente aucun argument sur cette question²².

13. Les deux actes d'accusation font état d'actes et omissions commis entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 dans 19 mêmes municipalités pour Radovan Karadžić et Mićo Stanišić²³ et dans sept mêmes municipalités pour Radovan Karadžić et Stojan Župljanin²⁴. Ces actes et omissions comprennent les meurtres dont ont été victimes des Musulmans et Croates de Bosnie pendant et après les attaques lancées contre les municipalités, les meurtres commis dans les lieux de détention, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentales qui y ont été infligées, les conditions inhumaines de détention, les transferts forcés ou expulsions, la destruction sans motif de villages musulmans et croates de Bosnie et la privation de droits fondamentaux pour des raisons discriminatoires.

14. Les trois accusés sont mis en cause sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Les deux actes d'accusation font état d'une entreprise criminelle commune. L'acte d'accusation *Karadžić* indique que du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1992, Radovan Karadžić, agissant de concert avec d'autres, notamment Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, a participé aux crimes reprochés « afin de prendre le contrôle des régions de Bosnie-Herzégovine qui avaient été déclarées partie intégrante de la République serbe²⁵ ». Il est également dit que du 1^{er} janvier 1993 au 19 juillet 1996, Radovan Karadžić « seul ou de concert avec [...] d'autres, dirigeait et contrôlait les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de l'administration qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte

²⁰ Réponse de Stanišić, par. 10 à 15. La Chambre fait remarquer que ces arguments semblent se fonder sur le projet d'acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation le 22 septembre 2008 qui n'est pas l'acte d'accusation en vigueur dans l'affaire *Karadžić*.

²¹ Réponse de l'Accusation, par. 3.

²² Réponse de Karadžić.

²³ Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, par. 11 ; acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, annexe C, n° 19 ; acte d'accusation *Karadžić*, par. 9, 17 et 34.

²⁴ Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, par. 12 ; acte d'accusation *Karadžić*, par. 9, 17 et 34.

²⁵ Acte d'accusation *Karadžić*, par. 9, 60 et 61.

d'accusation²⁶ ». Dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, il est allégué que l'entreprise criminelle commune a existé du 24 octobre 1991 jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995, qu'elle avait pour but de chasser définitivement, au moyen des crimes reprochés, les Musulmans et Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé et qu'elle a compté parmi ses membres Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić et Biljana Plavšić²⁷. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin sont mis en cause pour leur participation, du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992, à cette entreprise²⁸.

15. Cependant, l'acte d'accusation *Karadžić* fait état d'un certain nombre d'allégations et d'accusations qui n'apparaissent pas dans celui dressé contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Ainsi, il y est question de l'exécution de milliers d'hommes musulmans de Bosnie entre le 11 et le 18 juillet 1995 en Bosnie-Herzégovine dans l'enclave de Srebrenica et alentour²⁹, du transfert forcé et de l'expulsion, entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 novembre 1995, de dizaines de milliers de Musulmans et Croates de Bosnie et autres non-Serbes de plusieurs municipalités et de l'enclave de Srebrenica³⁰, de la campagne prolongée de bombardements et de tirs isolés, du 1^{er} juillet 1991 au 30 novembre 1995, contre les zones civiles de Sarajevo et contre sa population civile³¹ et de la prise d'otages d'observateurs militaires et de membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies suite aux frappes aériennes de l'OTAN des 25 et 26 mai 1995³². L'acte d'accusation *Karadžić* contient en outre plusieurs chefs dont il n'est pas fait mention dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, à savoir génocide (chef 1), complicité de génocide (chef 2), homicide intentionnel (chef 6), répandre illégalement la terreur parmi la population civile (chef 10) et prise d'otages (chef 11).

16. Les deux actes d'accusation mettent en cause les accusés pour des périodes différentes. Radovan Karadžić est tenu responsable de ses actes et omissions commis entre le 1^{er} juillet 1991 et le 19 juillet 1996³³ tandis que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin sont tenus

²⁶ *Ibidem*, par. 62.

²⁷ Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, par. 7 et 8.

²⁸ *Ibidem*, par. 10.

²⁹ Acte d'accusation *Karadžić*, par. 25 à 28.

³⁰ *Ibidem*, par. 37 à 43. L'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* ne fait état que des transferts forcés et des expulsions qui se sont produits entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992, dans les municipalités énumérées dans ses paragraphes 11 et 12.

³¹ *Ibid.*, par. 44 à 52.

³² *Ibid.*, par. 53 à 59.

³³ *Ibid.*, par. 9, 17, 31, 32, 34, 35, 36, 42, 43, 45, 51, 52, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 65 et 66.

responsables de leurs actes et omissions commis entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992³⁴.

17. S'il existe des différences importantes entre les deux actes d'accusation, différences dues aux crimes allégués dans l'acte d'accusation *Karadžić* et non dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, la Chambre est convaincue que les actes et omissions dans il est question dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et certains actes énumérés dans l'acte d'accusation *Karadžić* font partie de la même opération tel que ce terme est défini dans la jurisprudence du Tribunal. En tirant cette conclusion, la Chambre reconnaît que même si l'acte d'accusation *Karadžić* ne le dit pas clairement, il fait état, en substance, du même projet commun que l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et que certains actes et omissions reprochés dans celui-ci sont les mêmes ou de même nature que certains actes mis en cause dans l'acte d'accusation *Karadžić*. La portée plus large de l'acte d'accusation *Karadžić* est toutefois un élément que la Chambre doit prendre en compte pour déterminer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si une jonction d'instances est dans l'intérêt de la justice et ne portera pas atteinte au droit des accusés à un procès équitable.

C. Une jonction d'instances est-elle dans l'intérêt de la justice ?

18. Les conseils de Stojan Župljanin soutiennent qu'une jonction d'instances serait dans l'intérêt de la justice, car elle éviterait probablement de présenter deux fois de nombreux éléments de preuve à charge et à décharge et épargnerait une épreuve aux témoins dont certains, appelés à déposer dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, sont âgés, en mauvaise santé ou souffrent toujours de traumatismes. Ils font valoir qu'une jonction d'instances s'impose au nom de l'économie judiciaire, car un procès unique serait plus court que deux procès séparés et qu'elle permettrait d'assurer la cohérence des jugements compte tenu en particulier du lien hiérarchique qui aurait existé, selon les deux actes d'accusation, entre les accusés³⁵. À titre subsidiaire, les conseils de Stojan Župljanin avancent que si la Chambre estime que les différences existant entre les deux affaires sont à ce point importantes qu'un procès unique ne serait pas dans l'intérêt de la justice, les accusations qui concernent uniquement Radovan Karadžić devraient disparaître de l'acte d'accusation *Karadžić* et les trois accusés jugés dans le cadre d'un procès unique pour répondre des chefs communs³⁶.

³⁴ Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*, par. 10, 11, 12, 24, 25, 28, 29, 31, 32, 36 et 38.

³⁵ Demande, par. 13 à 22.

³⁶ Réplique, par. 16.

19. Radovan Karadžić soutient qu'un procès unique faciliterait la comparution des témoins à décharge communs aux deux affaires, qui seraient sans cela appelés deux fois pour déposer dans deux procès séparés³⁷.

20. Les conseils de Mićo Stanišić soutiennent qu'une jonction d'instances ne servirait pas l'intérêt de la justice puisque le nombre d'éléments de preuve présentés deux fois est très limité comparé au nombre important d'éléments de preuve qui ne concernent que Radovan Karadžić et qui ne présentent aucun rapport avec leur client et qu'une telle jonction donnerait lieu à un procès plus long et plus complexe. Ils ajoutent qu'un procès unique supposerait des préparatifs et des ressources supplémentaires et exigerait de Mićo Stanišić, Stojan Župljanin et les membres des équipes de la défense qu'ils passent un temps considérable dans le prétoire pour assister à la présentation d'éléments de preuve n'ayant rien à voir avec leur dossier. En outre, les conseils de Mićo Stanišić indiquent qu'on ne saurait mettre en avant la nécessité d'assurer la cohérence des jugements dans deux affaires aussi éloignées l'une de l'autre³⁸.

21. Pour l'Accusation, une jonction d'instances n'est pas dans l'intérêt de la justice. Elle soutient que les conseils de Stojan Župljanin ont surestimé le nombre des éléments de preuve qui devront être présentés dans les deux affaires et que les deux actes d'accusation s'attachent à des points essentiels différents (l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* s'intéressant aux actes impliquant les membres du MUP de la RS [Ministère serbe de l'intérieur en Bosnie-Herzégovine] et l'acte d'accusation *Karadžić* s'intéressant à tous les organes politiques, civils et militaires), les témoins qui seront appelés à déposer au sujet de la connaissance qu'avaient Mićo Stanišić et Stojan Župljanin des faits ou de leur participation aux crimes peuvent ne pas être appelés à témoigner au sujet de questions liées à Radovan Karadžić³⁹. L'Accusation avance également qu'une jonction d'instances ne permettrait pas d'économiser grandement les ressources du Tribunal, car l'acte d'accusation *Karadžić* est bien plus large et complexe que l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et que si les instances étaient jointes, Mićo Stanišić et Stojan Župljanin seraient en présence d'un nombre important de témoins qui n'ont aucun rapport avec leur dossier. L'Accusation ajoute qu'une jonction d'instances ne permettrait pas d'économiser les ressources du Tribunal, car elle n'offrirait pas toujours à la Chambre de première instance la possibilité de se fonder sur

³⁷ Réponse de Karadžić, par. 3.

³⁸ Réponse de Stanišić, par. 16 à 20.

³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6 à 8.

des faits admis puisque des faits admis dont il a été ou sera dressé constat judiciaire dans une affaire peuvent ne pas l'être dans l'autre⁴⁰.

22. Les conseils de Stojan Župljanin partent de l'idée que l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et l'acte d'accusation *Karadžić* se recoupent sur de nombreux points. Ainsi que le montrent les paragraphes précédents, si les actes et omissions reprochés dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et ceux reprochés dans l'acte d'accusation *Karadžić* font suffisamment partie de la même opération, ce dernier est plus large et fait état de crimes importants dont n'ont pas à répondre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Ces crimes comprennent les meurtres dont ont été victimes plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica en juillet 1995 et la campagne prolongée de bombardements et de tirs isolés contre les zones civiles de Sarajevo et contre sa population civile. Ces crimes auraient été commis des années après les actes et omissions reprochés dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et ne semblent avoir aucun rapport avec celui-ci. De toute évidence, l'affaire *Stanišić et Župljanin* ne constitue qu'un petit volet de l'affaire *Karadžić*. Il serait naturel dans ces circonstances, comme le dit l'Accusation, que d'importants éléments de preuve concernant Radovan Karadžić ne présentent aucun lien avec l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin*. Il serait dans ce cas raisonnable de convenir qu'un procès unique placerait les conseils de Mićo Stanišić et de Stojan Župljanin dans une situation désavantageuse, car ils devraient s'engager dans un procès plus long et traiter de nombreuses questions qui ont peu ou rien à voir avec leurs dossiers respectifs. La Chambre reconnaît que certains éléments de preuve seront peut-être présentés dans les deux procès, mais l'avantage qu'il y a à présenter des éléments de preuve une seule fois est négligeable face à la lourde charge que suppose la participation à un procès plus long et plus complexe au cours duquel seront examinées des accusations qui n'ont pas été formulées contre les deux accusés.

23. La Chambre estime que pour les mêmes raisons, elle ne saurait accepter l'argument des conseils de Stojan Župljanin selon lequel une jonction d'instances permettrait d'assurer la cohérence des jugements. Étant donné que les allégations formulées dans l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* ne forment qu'une petite partie de celles formulées dans l'acte d'accusation *Karadžić*, la nécessité de protéger les droits des accusés et d'œuvrer dans l'intérêt de la justice l'emporte sur l'avantage qu'il y a à préserver la cohérence des jugements.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 9 à 14.

24. Les conseils de Stojan Župljanin soutiennent en outre qu'une jonction d'instances s'impose pour des raisons d'économie judiciaire puisqu'un procès unique serait plus court que deux procès séparés. La Chambre fait observer que l'acte d'accusation *Karadžić* est beaucoup plus large et plus complexe que l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* et qu'en conséquence, le procès de Radovan Karadžić sera plus long que celui de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. De plus, compte tenu du fait que la mise en état des deux affaires en est à des stades très différents, une jonction d'instances retarderait fatalement la date à laquelle les trois accusés seraient prêts à être jugés et repousserait la date à laquelle devrait s'ouvrir le procès de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin s'ils étaient jugés ensemble mais sans Radovan Karadžić. Une jonction des deux instances repousserait considérablement la date à laquelle la Chambre de première instance se prononcera sur la culpabilité ou l'innocence de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin.

25. La Chambre accepte l'argument présenté par les conseils de Stojan Župljanin et en partie par Radovan Karadžić selon lequel un procès à trois accusés serait moins éprouvant pour les témoins appelés à déposer dans les deux affaires. Cependant, il ne concerne pas la majorité des témoins. L'avantage qu'une jonction d'instances présente serait négligeable face aux obstacles auxquels se heurteraient les accusés et aux impératifs dictés par l'intérêt de la justice.

26. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les conseils de Stojan Župljanin soutiennent à titre subsidiaire que la portée de l'acte d'accusation *Karadžić* devrait être réduite et que celui-ci ne devrait inclure que les accusations communes aux trois accusés⁴¹. Laissant de côté les questions de procédure, la Chambre fait remarquer qu'une jonction partielle exigerait que Radovan Karadžić soit, en temps voulu, jugé seul pour les autres accusations portées contre lui. Tout avantage que l'on pourrait tirer d'une jonction d'instances se ferait aux dépens d'un examen complet et chronologique des accusations portées contre Radovan Karadžić. Il faudrait également plus de temps pour le juger dans le cadre de deux procès que dans un seul sur la base de l'acte d'accusation actuellement en vigueur et il faut s'attendre à ce que certains témoins soient obligés de déposer deux fois. Pour ces raisons, la Chambre n'est pas convaincue qu'elle doive prendre la décision très inhabituelle de joindre partiellement l'instance introduite contre Radovan Karadžić et celles introduites contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin.

⁴¹ Réplique, par. 16.

D. Une jonction des instances *Stanišić et Župljanin* d'une part et *Karadžić* d'autre part pénaliserait-elle injustement les accusés ?

27. Les conseils de Stojan Župljanin soutiennent qu'une jonction d'instances permettrait davantage de garantir à leur client un procès équitable. Ils font valoir que si Stojan Župljanin devait être jugé sans Radovan Karadžić, leur tâche serait plus ardue, car ils devraient mobiliser une part importante de leurs ressources pour suivre le procès de Radovan Karadžić et il leur serait plus difficile d'obtenir la coopération des témoins. Les conseils de Stojan Župljanin avancent qu'il serait injuste envers leur client de ne pas être jugé avec Radovan Karadžić alors qu'il est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune au plus haut niveau et qu'un procès unique donnerait à la Chambre de première instance une meilleure idée des événements pertinents⁴².

28. Radovan Karadžić fait valoir qu'un procès unique lui permettrait de mieux préparer sa défense et favoriserait un partage des tâches qui ne serait pas envisageable s'il était jugé seul⁴³.

29. Les conseils de Mićo Stanišić soutiennent qu'une jonction d'instances retarderait de nouveau l'ouverture du procès de leur client ce qui porterait atteinte à son droit d'être jugé sans retard excessif, droit consacré par l'article 21 du Statut. Ils ajoutent que le fait que Radovan Karadžić ne soit pas assisté d'un conseil allongerait considérablement la durée du procès et porterait, là encore, atteinte au droit de leur client d'être jugé sans retard excessif. Les conseils de Mićo Stanišić ajoutent qu'un procès unique serait injuste, car leur client serait pénalisé par des accusations et des allégations qui n'ont rien à voir avec lui⁴⁴.

30. Selon l'Accusation, une jonction d'instances porterait atteinte aux droits des accusés, car la mise en état de l'affaire *Stanišić et Župljanin* en est à un stade plus avancé que celle de l'affaire *Karadžić*. Elle soutient que compte tenu du nombre plus important des accusations portées dans l'acte d'accusation *Karadžić* et de l'éventail plus large des crimes qui y sont reprochés, un procès unique durerait plus longtemps qu'un procès où Mićo Stanišić et Stojan Župljanin seraient jugés seuls et compliquerait davantage les deux affaires⁴⁵.

⁴² Demande, par. 23.

⁴³ Réponse de Karadžić, par. 2.

⁴⁴ Réponse de Stanišić, par. 18 à 23.

⁴⁵ Réponse de l'Accusation, par. 15 à 18.

31. Les arguments présentés par les conseils de Stojan Župljanin concernant la difficulté de leur tâche si leur client est jugé sans Radovan Karadžić se fondent sur l'idée que les deux procès s'attacheront en substance aux mêmes faits. Ainsi qu'il ressort de l'analyse exposée précédemment⁴⁶, si l'acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* contient certaines allégations formulées dans l'acte d'accusation *Karadžić*, la portée de celui-ci est plus large. Une partie importante de cet acte d'accusation est consacrée à des crimes qui ne sont pas reprochés à Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Dans ces circonstances, les conseils de Stojan Župljanin n'auront pas à suivre de près l'intégralité du procès *Karadžić* et les éléments de preuve qui y seront présentés.

32. Pour dire si une jonction d'instances serait équitable pour les accusés, la Chambre tient compte du fait que Mićo Stanišić attend son procès depuis mars 2005. La mise en état de l'affaire *Stanišić et Župljanin* est très avancée et il est probable que le procès s'ouvrira dans les mois à venir. En revanche, la mise en état de l'affaire *Karadžić* l'est beaucoup moins. Une demande de modification de l'acte d'accusation est toujours pendante devant la Chambre de première instance et celle-ci ne peut se prononcer avant que toutes les pièces justificatives n'aient été traduites. Aussi une jonction d'instances ne ferait-elle que retarder considérablement l'ouverture du procès de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Tenant compte de cet élément et de la complexité et de la portée de l'acte d'accusation *Karadžić* qui devrait donner lieu à un procès plus long et plus complexe, la Chambre est convaincue qu'une jonction d'instances porterait atteinte au droit de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin d'être jugés sans retard excessif.

33. Concernant l'argument de Radovan Karadžić selon lequel un procès unique faciliterait la préparation de sa défense en permettant un partage des tâches qui ne serait pas envisageable s'il était jugé seul, la Chambre n'est pas convaincue que l'avantage qu'il pourrait en tirer soit appréciable et elle fait remarquer qu'en tout état de cause, une jonction d'instances n'a aucune incidence sur la capacité d'un accusé à préparer sa défense. Elle rappelle que dans les procès à plusieurs accusés, chaque accusé bénéficie des mêmes droits que s'il était jugé seul.

⁴⁶ Voir *supra*, par. 13 à 16.

Par ces motifs et en application des articles 48, 54, 82 et 126 *bis* du Règlement et de l'article 21 du Statut, la Chambre :

– **AUTORISE** les conseils de Stojan Župljanin à présenter une réplique et prend note de celle-ci,

– **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
/signé/
O-Gon Kwon

[Sceau du Tribunal]